

## **Directive relative aux vacances**

Valable dès le 01.05.2024

Version 1.1

Adopté par l'Assemblée générale le 23 mai 2024

## 1. Principes

L'article 21 de la CCT SLD détermine le droit aux vacances.

## 2. Dispositions particulières

La présente directive étend la disposition de l'article 21 alinéa 4 de la CCT SLD en allouant 7 semaines de vacances payées par an à tout employé âgé de 60 ans révolus, soit 35 jours ouvrables de vacances payées par an.

Cette directive fait partie intégrante du contrat de travail.